

ABONNEMENT.

SAUMUR :
En an. 30 fr.
Six mois 16
Trois mois 8
Paris :
En an. 35 fr.
Six mois 18
Trois mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^o,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

INSERTIONS.

Annonces, la ligne. 20 c.
Réclames, — 30
Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFITE et C^o,
Place de la Bourse, 8.

SAUMUR,

22 Août 1874.

COMMISSION DE PERMANENCE.

Séance du 20 août.

La Commission de permanence s'est réunie aujourd'hui à deux heures et demie, sous la présidence de M. Buffet. Presque tous les membres de la Commission sont présents ; il y a beaucoup de monde dans les couloirs. Dès l'ouverture de la séance, M. Tirard questionne le gouvernement, représenté par MM. Tailhand, Decazes et Chabaud-Latour, sur les arrestations opérées à Marseille.

M. Tailhand, ministre de la justice, répond qu'il s'agit des crimes de droit commun pour lesquels l'impunité ne saurait exister.

M. Picard appuie M. Tirard ; comme ce dernier, il est fort étonné par de semblables poursuites et ajoute que si un tel système s'étendait, il y aurait lieu d'aviser.

Après lui, M. Feray interroge le gouvernement au sujet de l'évasion Bazaine.

M. Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur, lui répond que l'enquête se poursuit.

M. de Mahy interpelle à son tour le ministre au sujet des rigueurs exercées contre la presse républicaine ; il se plaint aussi de la distribution des photographies du Prince Impérial dont plus de 2 millions, dit-il, ont été répandues de tous côtés dans un but de propagande électorale.

M. E. Picard présente des observations dans le même sens.

M. de Chabaud-Latour répond, au sujet des portraits, que le gouvernement fera son devoir et n'aura ni complaisances, ni faiblesses pour personne.

M. de la Bouillie fait ses réserves au sujet des portraits du comte de Chambord.

M. de Mahy, prenant la parole une deuxième fois, demande des explications relativement à la reconnaissance du gouvernement espagnol.

M. le duc Decazes lui répond que la France ne prend pas en cela d'initiative, mais qu'elle suit les autres puissances afin de ne pas rester isolée.

Il ajoute qu'en reconnaissant le gouvernement espagnol on constate seulement un fait, on ne reconnaît ni un droit, ni un principe.

MM. de la Bouillie et la Rochethulon présentent des observations à cet égard, et expriment des craintes pour le cas où don Carlos monterait sur le trône d'Espagne. Don Carlos, disent-ils, ferait sentir son ressentiment à la France.

La séance est levée à 4 h. 1/4.

Bulletin politique.

INCIDENT DE SAINT-MALO.

Un incident de quelque importance a marqué la réception du maréchal à Saint-Malo. Dans le récit du Journal officiel, que nous avons donné hier, voici dans quels termes il en est fait mention :

« Le président du tribunal de commerce a lu un discours qui a donné au maréchal-président l'occasion de rappeler avec fermeté qu'il tenait de l'Assemblée nationale le pou-

voir pour sept ans, et d'affirmer de nouveau que, pendant sept années, il maintiendrait l'ordre et la sécurité. »

L'Agence Havas avait été encore plus explicite, ainsi qu'on a pu en juger par sa dépêche que nous avons également publiée.

Ce n'est pas tout. Pénétrés du proverbe que « le ton fait la chanson, » plusieurs journaux ont noté soigneusement de quel air le maréchal avait fait sa réponse. Nous avons vu que le Journal officiel, en ce point, a dit du maréchal qu'il avait parlé « avec fermeté. » Hier, le Bulletin français, qui est le Journal officiel du soir, s'exprimait un peu différemment : « Le maréchal, disait-il, a répondu aussitôt avec vivacité à l'orateur qu'il se trompait. » La Presse, journal officieux, met un superlatif de plus. D'après elle, le maréchal a répondu très-vivement. Seule, la Liberté a découvert que le maréchal a répondu « avec beaucoup de sang-froid. »

Si nous signalons ces variantes, ce n'est pas que nous y attachions l'importance qu'y donnent sans doute les journaux où nous les relevons. Mais il n'est pas inutile de montrer en passant que la race des Dangeau n'est pas éteinte et que la République, qui devait les faire disparaître, les produit avec une remarquable fécondité. Pour le fond, c'est la déclaration du maréchal qui importe, de quelque ton qu'elle ait été faite. Ce qu'elle signifie au juste, nous serions peut-être embarrassés de le dire, si le Journal des Débats n'en marquait sa mauvaise humeur.

D'après ses commentaires, ce langage aurait le tort d'être en contradiction formelle avec le dernier message présidentiel et les déclarations de M. de Cissey faites à la tribune.

S'il en est ainsi, nous ne sommes pas fâchés de l'incident qui a fourni au maréchal cette occasion de corriger ce qu'en un autre temps ses ministres auraient pu dire de trop. Il est certain que lorsqu'il pressait l'Assemblée de constituer sans plus de délai le septennat impersonnel, le vice-président du conseil s'engageait témérairement dans une voie qui n'était pas sûre, et qu'on fait bien de quitter.

Le septennat personnel existe depuis la loi du 20 novembre, et le maréchal de Mac-Mahon n'a pas tort de soutenir que c'est un pouvoir défini, puisqu'il suffit pour le constituer de la personne en faveur de laquelle ce pouvoir a été créé. Aller plus loin serait décevoir la plupart de ceux qui, en votant la loi du 20 novembre, ont fait des réserves que cette loi ne peut méconnaître. On fera sagement d'y renoncer.

Mais si l'on doit féliciter le maréchal d'avoir dit qu'il se contentait de ce que lui donne la loi du 20 novembre, on peut faire quelque objection sur les conséquences qu'on semble tirer de ses autres paroles.

Repoussant le reproche d'ailleurs injuste du président du tribunal de commerce, le maréchal a cité l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne, afin de prouver que des institutions définitives ne sont pas une garantie infailible contre les crises du commerce et de l'industrie. C'est incontestable, et l'on ne saurait sans injustice rendre tout gouvernement responsable d'un état des affaires qui tient quelquefois à des causes entièrement indépendantes de sa volonté. Toutefois on en conclurait à tort qu'un gouvernement instable de sa nature ne doit jamais exercer sur les affaires une action fâcheuse, et paralyser dans un pays les opérations

qui se font sur une grande échelle ailleurs.

Pour le développement du commerce, le crédit est une condition essentielle, et pour le maintien du crédit il faut une confiance générale, reposant sur la certitude morale de ne pas être exposé bientôt à de nouveaux bouleversements. Or, on ne peut nier qu'à ce point de vue il ne peut être indifférent d'avoir ou non des institutions définitives.

L'erreur du Journal des Débats, qui combat justement une opinion semblable, est de croire que la proclamation de la République nous vaudrait cet heureux effet, la République étant par nature, surtout en France, le principe même de l'instabilité.

Un pouvoir reposant pour sept ans sur une tête peut offrir plus de garantie en raison de la valeur qu'on accorde à l'homme investi de cette haute dignité ; mais il est soumis aux incertitudes de la vie humaine, et ne peut ainsi, tout en permettant d'assez longs espoirs, fournir certainement de sécurité pour plus d'un jour.

En tout cas, il résulte de la situation même que chaque jour qu'on prélève sur ce gage de sept années diminue la confiance qu'on doit y avoir, par la prévision des périls plus grands qui surgiront au bout. Aussi ne saurait-on comprendre que les intérêts, à défaut de raisons plus hautes, ne s'en soient pas rendu compte. Espérons que les députés y voudront réfléchir et, puisque la loi du 20 novembre leur laisse un moyen de ramener la confiance, ne cessons pas de croire qu'ils sauront en user, le jour venu, pour proclamer la monarchie. Auguste ROUSSEL.

Chronique générale.

On lit dans le Journal officiel :

« Le gouvernement rappelle aux journaux que la publication d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques est interdite par l'article 9 de la loi du 11 mai 1868. »

En présence de cette note comminatoire, nous renonçons à reproduire une lettre du maréchal Bazaine au ministre de l'intérieur, publiée simultanément par le Gaulois et Paris-Journal.

Le gouvernement, dit la Patrie, a fait savoir à la gauche qu'il n'accepterait pas l'interpellation à fond que se proposait de faire M. de Mahy au sujet de l'évasion de l'ex-maréchal Bazaine. L'enquête préalable étant déjà terminée et cette affaire devant avoir son dénouement devant la cour d'assises des Alpes-Maritimes avant le retour de l'Assemblée, le ministre se bornera à répondre aux questions de détails et de faits qui pourront lui être posées, mais rien de plus.

D'ailleurs, M. Buffet a manifesté très-nettement son intention de renfermer la discussion dans ses strictes limites.

Dans ces conditions, afin d'éviter de froisser maladroitement le cabinet sur une affaire qu'il a si rapidement menée et aussi pour ne pas courir au-devant d'un échec certain, le comité de la gauche a invité ses représentants dans la commission de permanence à circonscire leur interpellation.

Le bruit s'est répandu que M. Duval avait donné sa démission de préfet de la Seine.

Jusqu'à présent, ce bruit ne paraît pas confirmé.

On lit dans la Champagne :

« Vraie ou fausse, la nouvelle de la reconnaissance du gouvernement de Madrid par la France prend de la consistance. Il nous semble qu'une question aussi grave et qui peut avoir tant de conséquences ne peut être tranchée par un cabinet responsable, sans que l'Assemblée en soit saisie. Puisque nous sommes dans le régime parlementaire, c'est au Parlement lui-même à juger de l'opportunité d'une pareille décision. » Rien ne doit donc se faire avant la rentrée. »

Les observations de la Champagne sont fort justes ; espérons qu'elles seront écoutées.

VOYAGE

DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

C'est au milieu des acclamations d'une foule très-sympathique que le train qui amenait le maréchal-président est entré dans la gare de Saint-Brieuc, à deux heures quarante-cinq minutes, où s'étaient réunis toute la députation des Côtes-du-Nord, les autorités, les généraux La Motte-Rouge et Lejaille, le contre-amiral Kerjégu. Le maire a prononcé le discours de bienvenue.

Le maréchal a remercié le maire, puis est monté à cheval pour passer en revue la garnison, composée de deux bataillons du 48^e et du 71^e ; il s'est ensuite rendu à la préfecture, où le président du conseil général a prononcé le discours suivant :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous présenter le conseil général des Côtes-du-Nord. Interprètes fidèles des populations que nous avons l'honneur de représenter, nous venons vous affirmer qu'elles apprécient au plus haut degré l'esprit de sagesse et de fermeté qui dirige votre gouvernement, et nous pouvons ajouter qu'elles sont pleines de respect et de sympathie pour votre personne. »

Sur cette terre, qui a produit Du Guesclin, Clisson, de Richemont, les traditions d'honneur et de patrie se conservent religieusement, les vertus guerrières et civiques ne sont jamais méconnues, et le peuple breton est toujours dévoué à ceux qui, comme vous, monsieur le maréchal, les pratiquent avec abnégation et avec un dévouement sincère aux intérêts de la France. Puisse le Ciel, monsieur le maréchal, vous accorder de longs jours, afin qu'à l'exemple de ces grandes figures de notre histoire, vous puissiez relever entièrement la France de l'état de détresse dans lequel elle s'est trouvée, et lui assurer définitivement la sécurité qu'elle réclame.

Vous pouvez compter sur nous, monsieur le maréchal, pour vous aider à accomplir la tâche pénible, mais glorieuse, qui vous a été imposée, et que nous sommes heureux que vous ayez acceptée.

Daignez agréer, monsieur le président, l'expression de notre profond respect et de notre dévouement le plus sincère. »

Le maréchal a répondu que l'Assemblée nationale lui avait confié pour sept ans le soin de veiller à la sécurité du pays ; il ne faillira pas au mandat qu'elle lui a donné, et pendant tout le temps que dureront ses pouvoirs, il s'efforcera de justifier la confiance de l'Assemblée.

Après la réception, le Président s'est rendu en voiture à la cathédrale, où l'évêque, entouré de son clergé, est venu lui offrir l'eau bénite et lui a adressé un discours.

Brest, 21 août, 4 h. du matin.

Le maréchal a quitté Saint-Brieuc à neuf heures du soir. A son passage à Guingamp, il a reçu les autorités. La ville était illuminée.

A Morlaix, le maréchal s'est arrêté quelques minutes. Le préfet lui a présenté les autorités.

De nombreux maires attendaient à la gare. La foule était très-grande. Elle acclamait le Président de la République, qui a passé en revue le bataillon de chasseurs à pied. La ville était brillamment illuminée.

Le Président est arrivé à Brest à minuit. Il a été reçu par le ministre de la marine et les autorités. Une grande foule acclamait le maréchal ; il est descendu à la préfecture maritime.

Aujourd'hui, à sept heures, le Président ira à bord du *Cuvier*, qui est en rade, pour assister à des expériences de torpilles.

Il passera ensuite la revue de la flotte. A deux heures, réception des autorités.

Brest, 21 août.

Le maréchal est arrivé. Grand enthousiasme.

Plus de 40,000 personnes étaient à la gare.

Tout Brest est sur pied.

Le maréchal a visité le port à sept heures. Il a été reçu par le préfet maritime. Il a ensuite visité la rade. Il fait un temps splendide. Aucun discours n'a été prononcé.

Brest, 21 août, 4 h.

Le maréchal a fait ce matin une excursion en mer, accompagné des autorités et d'un nombreux état-major. Le maréchal est monté à bord du *Cuvier*, et il a assisté dans la rade à des expériences de torpilles.

Le maréchal a visité l'*Inflectible*, la *Galisonnière* et la *Bretagne*, qui étaient à l'ancre. Toute la flotte a tiré une salve d'honneur ; les canons des forts ont répondu.

Le maréchal a témoigné sa satisfaction de la visite qu'il a faite à l'école des marins établie à bord de l'*Inflectible*.

Le Président de la République a donné la croix de commandeur au commandant du *Cuvier*. Il a visité ensuite l'arsenal et il s'est montré fort satisfait.

LE CONGRÈS DE BRUXELLES.

Parmi les questions soulevées par la Russie et soumises aux délégués des puissances réunis à Bruxelles pour préparer la codification des lois et des usages de la guerre, il en est deux surtout qui ne pouvaient être résolues dans le sens indiqué par le projet. Ce sont celles qui ont trait, d'une part, à la situation des fonctionnaires dans le territoire envahi, de l'autre, aux conditions d'après lesquelles la qualité et les droits de belligérants doivent être reconnus ou déniés aux défenseurs de ce territoire.

Le projet réglait ainsi la première :

« L'occupation par l'ennemi d'une partie du territoire de l'Etat en guerre avec lui, y suspend, par le fait même, l'autorité du pouvoir légal de ce dernier, et y substitue l'autorité du pouvoir militaire de l'Etat occupant.

« L'ennemi qui occupe un territoire peut, selon les exigences de la guerre et en vue de l'intérêt public, soit maintenir la force obligatoire des lois qui y étaient en vigueur en temps de paix, soit les modifier en partie, soit les suspendre entièrement.

« D'après le droit de la guerre, le chef de l'armée d'occupation peut contraindre les autorités locales et les fonctionnaires de l'ordre administratif, de la police et de la justice, à continuer l'exercice de leurs fonctions sous sa surveillance et son contrôle.

« L'autorité militaire peut exiger des fonctionnaires locaux qu'ils s'engagent, sous serment ou sur parole, à remplir les devoirs qui leur sont imposés pendant la durée de l'occupation ennemie ; elle peut révoquer ceux qui refuseraient de satisfaire à cette exigence, et poursuivre judiciairement ceux qui ne rempliraient pas l'obligation acceptée par eux. (Section I. — Des droits des belligérants entre eux ; chapitre 1^{er} : De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi, paragraphes 1, 2, 3 et 4.) »

La clause accordant au chef de l'armée d'occupation la faculté de contraindre les au-

torités locales et les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire à continuer l'exercice de leurs fonctions sous sa surveillance et son contrôle, a été jugée, à bon droit, absolument inacceptable. Le Nord lui-même s'est rangé à cet avis. « Que si, a-t-il dit, les fonctionnaires des territoires occupés par l'ennemi croient devoir, dans l'intérêt même de leurs administrés, rester à leur poste et servir d'intermédiaires entre eux et l'ennemi, ce dernier a le droit assurément d'exiger de ces fonctionnaires qu'ils remplissent leurs fonctions loyalement et en s'abstenant de faire quoi que ce soit qui puisse nuire à l'armée d'occupation, mais il ne saurait leur demander davantage. »

La thèse contraire ne soutiendrait pas la discussion ; la discussion en a dû être, en a été tentée par la Prusse durant la dernière guerre, parce qu'il n'y a pas d'excès et d'abus que la Prusse ne se soit crus permis ; ce n'est pas une raison suffisante pour qu'elle soit adoptée par l'Europe. En fait, il est certain que la Prusse n'obtiendra pas satisfaction sur ce premier point.

Même insuccès pour elle en ce qui touche la seconde des questions qui viennent d'être indiquées :

Le chapitre II de la section I, qui est intitulé : *Du caractère des belligérants, des combattants et non combattants*, contient un article (§ 9) dont voici le texte :

« Les droits de belligérants n'appartiennent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires dans les cas suivants : 1^o Si, ayant à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, ils sont en même temps soumis au commandement général ; 2^o S'ils ont un certain signe distinctif extérieur, reconnaissable à distance ; 3^o S'ils portent des armes ouvertement, et 4^o si, dans leurs opérations, il se conformant aux lois, coutumes et procédés de la guerre. Les bandes armées ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus, ne jouissent pas des droits de belligérants ; elles ne sont pas considérées comme ses ennemis réguliers, et, en cas de capture, elles sont poursuivies judiciairement. »

Plus loin, au chap. 1^{er} (*Du pouvoir militaire à l'égard des particuliers*) de la section II (*Des droits des belligérants envers les particuliers*) se trouvent ces articles, qu'il convient de rapprocher de celui que nous venons de citer ; ils en donnent, en effet, le meilleur commentaire :

« La population d'une localité non encore occupée par l'ennemi, et qui prend les armes pour la défense de la patrie, doit être considérée comme belligérante. Dans le cas où elle serait faite prisonnière, elle doit être traitée comme prisonnière de guerre.

« Les individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est déjà établi, et qui se soulèvent contre lui, les armes à la main, peuvent être déferés à la justice et ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre.

« Les individus qui tantôt prennent part de leur propre chef aux opérations de guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques, ne satisfaisant pas en général aux conditions des paragraphes 9 et 10, ne jouissent pas des droits de belligérants et sont passibles, en cas de capture, de la justice militaire. »

Ici, en dépit des subtilités, des habiletés de rédaction, le but poursuivi apparaissait trop clairement.

Le droit de lever des corps francs, ce droit contre lequel la Prusse n'a cessé de protester pendant la guerre de 1870-71, semblait reconnu ; mais le droit, qu'on peut appeler primordial, des habitants des territoires envahis, de prendre les armes pour la défense de leurs foyers et la délivrance de la patrie, était supprimé de la façon la plus absolue. La tentative a échoué.

Y a-t-il eu vote ? Ces dispositions ont-elles été repoussées par 49 voix contre 6, ainsi qu'on l'a d'abord affirmé ? ou bien, comme l'assure aujourd'hui un correspondant du *National*, les délégués ont-ils jugé à propos de s'abstenir de trancher les questions par un vote dans lequel les représentants de la Prusse et de la Russie se trouveraient isolés et fatalement battus ? Ce détail est de peu d'importance ; si un vote n'a pas été émis, des opinions ont été du moins formulées, et le résultat est le même.

Or, personne ne met en doute le rejet de clauses qui anéantissent le droit de défense

nationale. La majorité des membres du congrès a compris, grâce à Dieu, que l'idée de neutraliser les citoyens des pays envahis, de les désintéresser, pour ainsi dire, des événements, était une idée immorale, et que, mise en pratique, elle livrerait les faibles aux puissants, et consacrerait les plus monstrueux abus de la force.

On s'est étonné à juste titre de voir la Russie prêter les mains à l'introduction d'une semblable réforme dans le code de la guerre. On lui a rappelé 1812 et Rostochin.

« Si (suivant la remarque du *Journal de Paris*) le gouverneur de Moscou avait appliqué les principes que le gouvernement russe a voulu faire reconnaître par la conférence de Bruxelles, son pays aurait peut-être subi en 1813 le joug sous lequel la plus grande partie de l'Europe avait déjà passé. »

Peut-être aurait-on pu aussi signaler à l'attention de la Russie les éventualités de l'avenir ; elle ne sait ce qui lui est réservé, et le moment peut venir où elle aura de nouveau à faire appel au patriotisme de ses populations pour repousser l'invasion.

Quant à la Prusse, elle se croit pour toujours en sûreté ; du moment que rien ne doit plus désormais la menacer, il ne lui reste qu'une préoccupation, qui est d'empêcher les autres de se préserver de ses atteintes. Aussi était-elle la seule puissance européenne à qui eût profité le vote des propositions russes, et personne ne doute qu'elle ne les ait inspirées. Cependant, ne fût-ce qu'à titre de curiosité, il est bon de mettre en regard de ses nouvelles doctrines ses anciens actes. En 1813, son gouvernement rendait une ordonnance dont voici l'analyse :

« L'insurrection allemande gagne de village en village. Partout elle est d'avance organisée. Chaque citoyen est obligé de s'opposer avec toute arme quelconque à l'invasion de l'ennemi. Toutes les localités sont déclarées de bonne défense. La levée en masse doit se rassembler dès que l'ennemi paraît ; elle se compose de tout ce qui n'entre pas dans l'armée de ligne et dans la *Landwehr*. Elle doit seconder le corps d'armée s'il résiste ; et s'il se retire, elle doit agir sur les derrières de l'ennemi. La levée en masse doit combattre à outrance. Tous les moyens lui sont bons contre les Français. Elle doit harceler l'ennemi, lui couper les vivres ; elle ne doit pas craindre d'anéantir les soldats marchant isolément.

« La levée en masse n'a pas d'uniforme, parce qu'un uniforme la ferait reconnaître. Elle a des officiers qu'elle se choisit elle-même ; elle s'arme indifféremment de fusils, de faux, de sabres et de fourches. A l'approche des Français, les habitants doivent évacuer les villages et se réfugier dans les bois, emporter les farines, faire couler les tonneaux, brûler les moulins et les bateaux, combler les sources, couper les ponts. Il en coûte moins, dit l'ordonnance, de rebâtir un village que de nourrir l'ennemi.

« Dans les villes qui sont occupées par l'armée française, les bals, les fêtes sont interdits ; les mariages même sont défendus ; il est surtout ordonné de ne point faire partie de la garde nationale. Les désordres de la populace, dit encore l'ordonnance, sont moins nuisibles que la police, qui rendrait à l'ennemi des forces disponibles. »

Les souvenirs du passé n'embarrassent guère, qui ne le sait ? L'Allemagne de M. de Bismark ; elle est au-dessus des contradictions. Néanmoins, comme tous les cabinets ne sont pas encore aussi dégagés de scrupules, il est possible que l'ordonnance de 1813 ait été rappelée à propos dans la discussion. C'était en tout cas un argument à faire valoir.

Il est facile de s'expliquer que les Etats de second ordre aient fait à cette partie du projet une opposition des plus vives ; « il ne manquera plus que de nous défendre d'ouvrir nos digues », aurait dit le délégué de la Hollande. C'est que la cause des Etats faibles était surtout en jeu, et la France n'avait que trop de motifs de s'unir à eux en cette circonstance. Ses délégués ont eu, paraît-il, une grande part à la décision prise. Elle aura donc cette fois soutenu avec énergie les principes de justice. On doit en savoir gré au gouvernement, et nous souhaitons qu'il mérite plus souvent cet éloge.

SEBASTIEN LAURENTIE.

L'Agence Havas publie la dépêche suivante :

« Le *Post* annonce que les délégués à la conférence de Bruxelles, abandonnant le programme indiqué primitivement par la Russie, ont soumis à la ratification définitive de leurs gouvernements respectifs le résultat de leurs délibérations tendant à l'extension de la convention de Genève. »

D'autre part, le *Pall Mall Gazette* a reçu la dépêche suivante :

« La Russie propose, après la dissolution de la conférence de Bruxelles, de réunir ses membres à Saint-Petersbourg pour ratifier les décisions qui y auront été prises, et pour discuter les objections qui auraient pu être faites par les diverses puissances. »

Cette dernière dépêche indique que le projet de la Russie ayant échoué à Bruxelles, elle ne serait pas fâchée de le reprendre en de nouvelles conférences à Saint-Petersbourg. Il y a lieu de croire que la Prusse n'aura pas cette satisfaction.

Nouvelles militaires.

Le ministre de la guerre vient de décider que les généraux commandant les corps d'armée pourront désormais accorder directement l'autorisation de contracter mariage aux jeunes gens inscrits sur la première partie des listes du recrutement, tant que leur classe n'aura pas été appelée à l'activité.

Le ministre de la guerre vient de supprimer d'une façon définitive les congés de semestre tant pour les officiers que pour la troupe. Des permissions ne dépassant pas quinze jours seront seulement accordées. Cependant, après les exercices de brigade et de division pratiqués en automne, les généraux commandant les divisions actives seront autorisés à délivrer, dans certaines limites, quelques congés de deux ou trois mois.

De grands déplacements auront lieu au premier octobre dans la garnison de Paris ; une division quittera probablement d'une façon définitive la capitale, et sera remplacée par des troupes soit du Mans, soit de Châlons, soit de Rouen.

Les travaux des forts vont très-lentement, et l'on espérât tout d'abord qu'ils seraient à l'hiver autrement avancés qu'ils ne peuvent l'être désormais. Ces lenteurs, qui proviennent des formalités de l'achat des terrains, pourraient bien reculer d'un an l'achèvement complet de ces divers ouvrages.

Il serait, paraît-il, de nouveau question au ministère de la guerre d'établir à Saint-Cyr, pendant les vacances annuelles des deux promotions, une série de cours pour un certain nombre de sous-officiers portés sur les tableaux d'avancement et prêts à passer sous-lieutenants.

L'uniforme traditionnel de l'école polytechnique, c'est-à-dire l'habit à longues basques, a fait son temps. Le ministre de la guerre a reconnu qu'en principe l'uniforme des élèves de cette école devait se rapprocher autant que possible de l'uniforme actuel de l'arme du génie. En conséquence, il a été arrêté, par décision du mois de juillet dernier, que l'habit de grande tenue porté jusqu'à ce jour serait remplacé par une tunique de grande tenue (modèle général de l'armée). Il n'est rien changé, d'ailleurs, au reste de l'uniforme ; le chapeau, le pantalon et l'épée restent les mêmes.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Dès hier, les étrangers parcouraient nos rues et semblaient à la recherche d'un logement. Il est certain que, depuis longtemps déjà, tous les hôtels sont retenus et que les maisons particulières sont elles-mêmes envahies.

Nos fêtes commencent ce soir, à 6 heures, par la musique du 32^e de ligne ; puis, à

8 heures, la retraite aux flambeaux par la musique des sapeurs-pompiers.

Musique du 32^e de ligne.

Aujourd'hui samedi, de 6 heures à 7 heures 1/2 du soir, Square du Théâtre.

PROGRAMME.

- 1^o Allegro militaire..... BOSCH.
- 2^o Ouverture des *Diamants de la Couronne*..... AUBER.
- 3^o Mosaïque sur le *Trouvère*..... VERDI.
- 4^o Fantaisie sur *Nabuchodonosor*... VERDI.
- 5^o *Therese*, valse..... FAUST.
- 6^o *Delphine*, polka..... FAURE.

Les courses, demain et mardi, commenceront à 2 heures 1/2. — L'hippodrome sera ouvert à 4 heures.

Lundi, le carrousel commencera à 3 heures.

La candidature de M. Ch. Bruas est très-chaleureusement accueillie dans le département.

Déjà, ainsi que nous l'avons dit, le *Journal de Maine-et-Loire* la soutient ainsi que l'*Union de l'Ouest*. L'*Etoile* ne s'est pas encore prononcée.

Voici comment s'exprime la feuille de M. de Cumont :

« On sait déjà que le parti conservateur, en Maine-et-Loire, n'a pas attendu le décret officiel de convocation pour se préparer utilement à la lutte électorale. Dès aujourd'hui, nous pouvons annoncer la candidature de M. BRUAS, vice-président du conseil général, président de la commission départementale, maire de Brain-sur-Allonnes (arrondissement de Saumur).

» Cette candidature, accueillie avec une vive sympathie sur tous les points du département, dès qu'elle a été proposée, est présentée aux suffrages des électeurs angevins par un nombreux comité de conservateurs très-sincèrement décidés à soutenir et fortifier le gouvernement septennal du maréchal de Mac-Mahon. L'*Union de l'Ouest* n'hésite pas à recommander cette candidature, qui a tous les titres pour mériter la confiance des honnêtes gens, des hommes d'ordre, des citoyens amis de la paix. »

Les journaux de Paris, toujours mal informés en ce qui concerne les départements, annoncent à l'envi trois, quatre, cinq et même six candidatures pour nos élections du 13 septembre. Il se peut que les candidatures se multiplient au cours de la période électorale qui commence ; mais, pour le moment, nous n'en connaissons qu'une, celle de M. Bruas ; les autres, s'il en existe, se dissimulent si bien qu'on ne les voit nulle part en Maine-et-Loire.

On dit, et nous sommes tout disposé à croire que ces bruits sont fondés, que notre municipalité lit avec le plus vif intérêt les détails que donnent les journaux sur les réceptions faites au maréchal de Mac-Mahon en Bretagne.

On ajoute même que nos édiles se proposent de partir pour Angers aussitôt nos fêtes terminées, afin de se rendre compte de visu des dispositions que prennent des administrateurs, soucieux des intérêts de leur cité, pour faire un accueil convenable au chef de l'Etat.

Nous ne pouvons qu'applaudir à de si bonnes résolutions ; et nous faisons des vœux pour qu'une occasion prochaine soit donnée à nos édiles de se réhabiliter et de faire oublier la triste réception faite au maréchal au mois de mai dernier.

THÉÂTRE DE SAUMUR.

M. Henri Chantilly, l'habile et sympathique impresario, vient reprendre possession de notre scène pour trois jours seulement, à l'occasion des courses et du carrousel.

Demain dimanche, la représentation sera composée de deux charmants opéras-comiques, *Galathée* et *l'Ombre*. Ces œuvres seront interprétées par les artistes dont nous avons publié la liste, notamment M^{me} Varez, du Théâtre-Lyrique, M. Bertin, premier ténor, puis M. et M^{me} Dujardin, qui ont déjà obtenu beaucoup de succès l'an dernier, lors de nos fêtes hippiques, et M. Feitlinger, qui a également laissé de bons souvenirs parmi nous.

Lundi, on jouera le *Domino noir* et les *Charmeurs*.

Inutile de dire que, pour ces trois soirées, la salle sera trop petite.

La ville de Doué (Maine-et-Loire) vient de confier la direction de son collège à M^r l'évêque d'Angers.

Cette mesure, qui garantit l'avenir de la maison, a été accueillie avec bonheur, et répond au vœu de toutes les familles.

Les cours de latin seront maintenus comme par le passé, et les études de français recevront tous les développements que comporte aujourd'hui l'instruction des jeunes gens qui se destinent au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

On lit dans le *Patriote* :

Nous tenons de source certaine que le *Journal d'Angers* sera remplacé par une doubleur de la Sarthe, le *Nouveliste*.

Le cautionnement a été déposé dans le nom de M. Champion, qui est déjà administrateur-gérant de la *Sarthe*, de la *Mayenne* et de l'*Echo régional*.

Ces jours derniers, la police a dressé procès-verbal, pour faux poids, contre un boulanger de Tours : sur un pain de deux kilos, il a été constaté un déficit de 70 grammes.

Une sérieuse surveillance a été organisée au sujet du poids du pain et de la viande.

Le maire du Mans vient de prendre un arrêté en vertu duquel le classement des boucheries qui avait été établi dans la ville du Mans est supprimé et remplacé par la vente des viandes par catégorie.

Le bœuf, la vache et le taureau sont divisés en trois catégories :

La première comprendra la tende de tranche, la culotte, le gîte à la noix, la tranche grasse, l'aloyau ;

La deuxième, le paleron, la côte, le talon de collier, les rognons de graisse et la bavette d'aloyau ;

La troisième, le collier, le pis, les gîtes, les plats-de-côtes, la surlonge et les joues.

Pour le veau et le mouton, la viande sera répartie en deux catégories :

La première catégorie du veau comprendra les cuissots, les rognons, les longes et les carrés ;

La deuxième, les épaules, la poitrine et les colliers.

Pour le mouton, la première catégorie se composera des gigots et des carrés ;

La deuxième, des épaules, de la poitrine et du collet.

Chaque morceau de viande mis en vente devra porter une étiquette indiquant le numéro de la catégorie, ainsi que le prix par demi-kilogramme.

Il sera délivré à chaque acheteur, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune réquisition de sa part, un bulletin qui portera le nom du boucher, ainsi que sa demeure, et qui comprendra la désignation de l'espèce de la viande, la catégorie, le poids et le prix total de la vente.

Défense est faite aux bouchers de mettre dans la balance et de livrer aux acheteurs des os décharnés ni ce qu'on appelle vulgairement de la *réjouissance*.

Les os seront vendus à part et à prix débattu.

Nous lisons dans le *Charentais* :

Un train de marchandises venant de Poitiers, en passant mardi matin, vers quatre heures et demie, entre Luxé et Saint-Amant-de-Boixe, a écrasé un troupeau de moutons qui, ayant quitté leur pâturage, étaient venus se placer sur la voie. Quinze voitures de ce train étaient couvertes de sang ; des parties de chair y étaient adhérentes.

C'est une perte sérieuse pour le propriétaire, qui peut, en outre, être poursuivi pour contravention à la loi sur la police des chemins de fer.

LA QUESTION DU TIMBRE.

On connaît la loi du 26 novembre sur l'apposition d'un timbre ou d'un poinçon spécial, garantissant au nom de l'Etat les marques de fabrique. Le règlement d'administration a été publié ces jours derniers. Il divise le territoire commercial de la France en dix circonscriptions, dont les chefs-lieux sont : Lille, Rouen, Paris, Châlons-sur-Marne, Nantes, Tours, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Marseille. Les marques de fabrique ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans laquelle a eu lieu le dépôt au greffe, prescrit par la loi du 23 juin 1857.

Les droits de poinçonnage sont ainsi fixés : Pour les valeurs de 5 fr. et au-dessous, 5 c., pour les étiquettes et estampilles présentées seules, et 6 c. pour les marques adhérentes aux objets ; — valeurs de 5 fr., 4 c. à 10 fr., 10 et 12 c. respectivement ; — valeurs de 10 fr. 1 c. à 20 fr., 20 et 24 c. ; — valeurs de 20 fr. 1 c. à 30 fr., 30 et 36 c. ; — valeurs de 30 fr. 1 c. à 50 fr., 50 et 60 c. ; — valeurs de 50 fr. 1 c. à 100 fr., 4 fr. et 4 fr. 20 c. ; — valeurs de 100 fr. 1 c. à 200 fr., 2 fr. et 2 fr. 40 c. ; — valeurs de 200 fr. 1 c. à 350 fr. 50 et 4 fr. 20 c. ; — valeurs de 350 fr. 1 c. et au-dessus, 5 fr. dans les deux cas.

Toutes les marques de fabrique et de commerce présentées au timbrage doivent préalablement avoir été déclarées, avec expédition du procès-verbal du dépôt fait en exécution de la loi de 1857, soit dans les chefs-lieux ci-dessus désignés, soit dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent de l'une des villes suivantes :

Amiens, Avignon, Besançon, Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Rouen, Saumur, Toulouse, Valence.

L'apposition du poinçon public n'est opérée que dans ces bureaux. Lors de la déclaration, il faut déposer un exemplaire de la marque, certifié au greffe conforme au modèle annexé au procès-verbal de dépôt, et l'original dûment légalisé des signatures des propriétaires des marques et de ceux de leurs associés qui peuvent user de la faculté de requérir l'apposition du timbre ou du poinçon de l'Etat.

Les réquisitions se feront au bureau, en personne ou par procuration, sur des formules délivrées gratuitement et non timbrées ; il n'est admis que celles qui donnent ouverture à la perception d'au moins 5 fr. de droits. L'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre est autorisée à refuser les étiquettes d'une dimension de moins de 35 millimètres dans n'importe quel sens, les marques appliquées ou reproduites sur des papiers se prêtant difficilement à l'empreinte du timbre ou sur des papiers de couleur foncée. Quant au poinçonnage, il ne sera opéré que sur des étiquettes, estampilles ou objets fabriqués en aluminium, bronze, cuir ou laiton, étain, fer-blanc, fer doux, plomb, tôle et zinc présentant une suffisante résistance.

Dans sa séance du 12 juillet 1872, l'Assemblée nationale a voté une loi en vertu de laquelle « chaque année les anciens militaires et marins, ainsi que les assimilés de la garde mobile, de la garde nationale et des corps auxiliaires, dont les blessures ou les infirmités nécessiteraient l'emploi des eaux, seront, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de la guerre, transportés et hospitalisés aux frais de l'Etat dans des localités déterminées. »

A la demande du gouvernement, la Compagnie d'Orléans a consenti à transporter à demi-place les anciens militaires et marins dont il est question, ainsi que leurs assimilés, se rendant aux eaux aux frais de l'Etat, et porteurs d'une réquisition délivrée à cet effet par les intendances militaires.

AVIS.

Pendant les deux jours de courses, comme les années précédentes, une passerelle sera établie sur le Thouet au bac de Bagneux.

Faits divers.

Le *Sport*, moniteur de toutes les élégances, s'occupe aussi de certaines habitudes de tenue chères à d'illustres capitaines ; il s'agit d'abord, sous la plume de Bachaumont, du maréchal de Mac-Mahon :

« Ce ne sont pas les bagages qui le gêneront dans sa route. Le maréchal n'emporte avec lui que le porte-manteau d'un sous-lieutenant. En dehors de son uniforme militaire, l'illustre soldat constatait dernièrement lui-même qu'il n'avait jamais connu qu'une seule forme de vêtement civil : la redingote. « Hiver comme été, ajoutait-il, je m'en tiens là depuis quarante ans, et mon tailleur n'a pas de grands frais d'imagination à faire avec moi. Après la guerre, ayant des rhumatismes, je me suis fait faire, il est vrai, par concession à la maréchale, une robe de chambre de propriétaire ; mais... je ne l'ai jamais mise. Quand mes douleurs me prennent, j'use mes capotes d'officier. »

» Nos grands hommes de guerre ont presque tous professé ce dédain du costume civil... Le général Bourbaki porte un immuable chapeau gris qui deviendra légendaire ; le maréchal Canrobert exhibe des gilets de drap de fantaisie qui n'ont aucun rapport avec ses autres vêtements, de l'effet le plus étrange...

» Le général Changarnier a des vestons du matin, de couleur tendre, que ne désavouerait pas l'élégant le plus raffiné. A propos du général, c'est à tort qu'ont circulé, ces jours-ci, des bruits inquiétants sur sa santé. Il a souffert de quelques douleurs de goutte auxquelles il est sujet, et c'est tout. Cette maudite goutte, le général l'avait aux mains lors de la dernière bataille qui eut lieu devant Metz, et elle fut l'occasion d'une scène qui appartient à l'histoire de la campagne du Rhin.

» Le général ne tenait qu'à peine les rênes de son cheval, et la malheureuse bête ne faisait que pirouetter sur elle-même. A plusieurs reprises, le général la ramena, et toujours elle lui échappait et revenait à son pivotage. Lassé, on entendit alors Changarnier s'écrier :

« Maréchal des logis, prenez la bride de mon cheval ; c'est de face que je veux être tué par l'ennemi. »

» Noble parole et bien française.

» Comment oublier la calotte de parfait notaire à broderie et à gland du maréchal Pellissier, et les costumes du matin du maréchal Vaillant, qui le firent prendre une fois pour le maître-queue du ministère par un brave curé de campagne qui venait solliciter une faveur.

» Mais tout cela n'est rien auprès des excentricités vestimentales du maréchal Clauzel, non-seulement chez lui, mais à la tête des troupes même. En place de l'uniforme brodé, il endossait une petite redingote ordinaire sur laquelle on attachait deux épaulettes minuscules, croisées de bâtons, insigne de sa dignité. Il ne se culottait pas de garance, mais passait le premier pantalon de fantaisie venu, et se chaussait de souliers lacés, à l'un desquels seulement il attachait un épéron. Sa coiffure couronnait dignement cet ensemble. C'était un chapeau rond, dans la bourdaloue duquel il se contentait de passer une cocarde tricolore, afin de lui donner un cachet officiel. Parfois, cependant, il portait un képi, mais un képi de vaudeville, bossué, énorme, invraisemblable, orné de quatre visières, une devant, une derrière, une de chaque côté. »

On écrit de Royan :

« L'aéronaute Braquet, de Bordeaux, était en train d'exécuter sa 334^e ascension. A six heures, tout étant prêt, Braquet s'est placé sur son trapèze. Malheureusement le cri de lâchez tout a été trop vite prononcé ; le ballon, en s'enlevant, a donné contre une échelle. La secousse a été violente. L'aéronaute est tombé du trapèze et est resté suspendu par la corde de sûreté. Remontant avec des efforts inouïs, il touchait presque au trapèze lorsque la corde s'est cassée. Il est tombé alors dans le vide d'une hauteur de 800 mètres. On le voyait traverser l'espace tournant et roulant sur lui-même, au milieu des cris effroyables des spectateurs et des gémissements des femmes évanouies. Son corps a été horriblement broyé.

» Braquet avait quarante-quatre ans. Il laisse une femme et quatre enfants. Les baigneurs ont aussitôt organisé une quête.

Pour les articles non signés : P. GONAT.

Voici le sommaire des gravures que l'*Univers illustré* publie dans son numéro de cette semaine :

Concours pour l'école de Rome : Grand Prix de peinture : *Mort de Timophane, tyran de Corinthe*, tableau de M. Albert Besnard ; événements d'Espagne : une bande carliste quittant Tolosa ; le nouveau marché aux fleurs de la Cité, à Paris ; salon de 1874 : *Combat sur une voie ferrée, armée de la Loire, 1870-1874*, tableau de M. A. de Neuville ; revue comique du mois, par Cham (douze gravures) ; Asie centrale : un campement de Kirghiz ; éléphants de Birmanie au travail. — Rébus, problèmes d'échecs.

L'*Univers illustré* publie en ce moment le *Sphinx*, cette œuvre émouvante de M. Octave Feuillet, qui a été l'événement dramatique de l'année. On trouvera également dans ce numéro une ravissante nouvelle de M. A. de Pontmartin, intitulée : *Mère et plaideuse*.

Théâtre de Saumur.
Direction de M. Henri CHANTILLY.
A l'occasion des Fêtes qui auront lieu, à Saumur, les 23, 24 et 25 août.

3 Représentations seulement d'opéra.
Avec les concours d'Artistes des théâtres de premier ordre.

Dimanche 23 août 1874.

GALATHÉE

Opéra-comique en 2 actes, paroles de MM. J. Barbier et Carré, musique de Victor Massé.

Joué par M^{me} VAREZ, du Théâtre-Lyrique, MM. Fettinger, Emmanuel et Dujardin.

L'OMBRE

Opéra-comique en 3 actes, de Flotow. Joué par M. BERTIN, 1^{er} ténor du théâtre de la Monnaie de Bruxelles, M^{mes} VAREZ, Dujardin, et M. Paulus.

Ordre: 1. Galathée; 2. (à 9 h. 1/2), l'Ombre. Bureaux à 7 h. 1/2; rideau à 8 h. »/».

Le piano sera tenu par un professeur du Conservatoire.

Pour éviter l'encombrement, on peut, dès aujourd'hui, réserver ses places pour les trois jours. Mardi 25, à l'occasion du Feu d'Artifice, il y

aura, à 8 heures 1/2, un entr'acte suffisant pour laisser aux spectateurs la faculté d'y assister.

Au premier jour: le **Domino noir**, les **Charmeurs**, le **Caïd**, le **Postillon de Longjumeau**.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{ie},
boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la langue française, par E. LITTRÉ, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 110 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873. Le 80^e fascicule, POR à POU, est en vente.

Eviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite:

REVALESCIERE

Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès, sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures y compris celles de Madame la Duchesse de Castella, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N° 65,811.

M. le curé A. Brunellière, d'une *Dyspepsie* de huit ans, et après que les meilleurs médecins ne lui donnaient plus que quelques mois à vivre.

Cure n° 62,476.

Sainte-Romaine-des-Illes (Saône-et-Loire). Monsieur, — Dieu soit béni, la Revaléschiere Du Barry a mis fin à mes dix-huit années de souffrances de l'estomac et des nerfs, de faiblesses et de sueurs nocturnes. J. COMPARET, curé.

Certificat N° 69,749.

HYDROPISE, RÉTENTION. — Trois en sont radicalement guéris. Pour les toux gagnées par un refroidissement, cela les arrête à la minute; pour les rétentions d'urine et les maux d'estomac, cela produit le meilleur effet et chasse la mélancolie. LANGEVIN, curé.

Plus nourrissante que la viande, elle économe encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr. 25. — Les Biscuits de Revaléschiere en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La Revaléschiere chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c.; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. COMON, épicière, rue Saint-Jean; M^{me} CONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^o, 26, place Vendôme, à Paris.

CHEMIN DE FER DE POITIERS

Service d'été.

Départs de Saumur pour Poitiers:

5 heures 45 minutes du matin.
11 — — — — —
6 — 10 — — — — du soir.

Départs de Poitiers pour Saumur:

5 heures 40 minutes du matin.
10 — 35 — — — —
5 — 35 — — — — du soir.

Tous ces trains sont omnibus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 21 AOUT 1874.

Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance 1 ^{er} juin 72.	63	50	»	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	683	75	1	25	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	432	50	»	»	
4 1/2 % jouiss. mars.	92	»	»	05	Crédit Mobilier	285	»	2	50	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	595	»	5	»	
5 % jouissance 22 septembre.	75	50	»	»	Crédit foncier d'Autriche	551	25	»	»	Société autrichienne, j. janv.	733	75	1	25	
5 % Emprunt 1871	»	»	»	»	Charentes, 400 fr. p. j. août.	337	50	»	»	OBLIGATIONS.					
Emprunt 1872	99	30	»	10	Est, jouissance nov.	530	»	»	»	Orléans	297	»	»	»	
Dép. de la Seine, emprunt 1857	218	75	»	2	50	Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.	910	»	2	50	Paris-Lyon-Méditerranée	291	75	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	443	75	»	»	Midi, jouissance juillet.	630	»	5	»	Est	291	»	»	»	
— 1865, 4 %	477	50	»	»	Nord, jouissance juillet.	1080	»	»	2	50	Nord	302	»	»	»
— 1869, 3 % t. payé.	395	»	50	»	Orléans, jouissance octobre.	875	»	2	50	Ouest	289	»	»	»	
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	277	50	»	»	Ouest, jouissance juillet, 65.	571	25	»	3	75	Midi	293	50	»	»
Banque de France, j. juillet.	3906	»	20	»	Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill.	905	»	»	»	Deux-Charentes	267	»	»	»	
Comptoir d'escompte, j. août.	550	»	»	1	25	Compagnie parisienne du Gaz.	787	50	2	50	Vendée	258	»	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	490	»	2	50	»	Société immobilière, j. janv.	25	»	»	»	Canal de Suez	490	»	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	265	»	»	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	265	»	3	75					
Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	900	»	»	»											

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. GARE DE SAUMUR (Service d'été, 4 mai 1874).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 08 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — — — (s'arrête à Angers)
9 — 01 — — — — omnibus.
1 — 33 — — — — soir,
4 — 12 — — — — omnibus.
7 — 27 — — — — express.
omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte
8 — 20 — — — — omnibus.
9 — 50 — — — — express.
12 — 38 — — — — soir, omnibus.
4 — 44 — — — — omnibus.
10 — 28 — — — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à Ch. 8.

Etude de M^{re} ALBERT, avoué-licencié à Saumur, successeur de M^{re} LABICHE.

PURGE LÉGALE.

Suivant exploits de Dufour, huissier à Saumur, de Buffard, huissier à Vihiers, et de Fraquet, huissier à Angers, en date des dix-sept et dix-huit août derniers, enregistrés, et à la requête de M. Joseph Bésnard, propriétaire et négociant à Vihiers, agissant au nom et en qualité de maire de ladite commune, pour lequel domicile est élu en l'étude de M^{re} Albert, avoué près le tribunal civil de première instance de Saumur;

Notification a été faite:
1^o A M. le procureur de la République près le tribunal civil de première instance de Saumur;
2^o A M^{me} Rose Abellard, sans profession, épouse du sieur François Martineau, propriétaire, avec lequel elle demeure à Vihiers;
3^o A M^{me} Joséphine Damois, sans profession, veuve du sieur Jean Mary, demeurant à Vihiers;
4^o A M^{me} Estelle-Rose-Marie Poupard, veuve de M. Victor-Charles Bory, propriétaire à Angers;
De l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de Saumur, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, constatant le dépôt, ledit jour, de la copie collationnée d'un acte, en date du dix juin dernier, enregistré, contenant vente à la commune de Vihiers, par M. et M^{me} Martineau, sus-nommés, d'une maison et ses dépendances, comprenant divers bâtiments, cours, issues et puits; le tout porté au cadastre sous le numéro 144, section B, 4, du plan cadastral, moyennant la somme principale de quatre mille francs;
Avec déclaration aux sus-nommés que la présente notification leur a été faite, conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'ils eussent à réquerir, dans le délai de deux mois, à partir de la notification, et au profit de qui de droit, telles inscriptions pour raison d'hypothèques légales qu'ils jugeraient grever les immeubles vendus, sinon et faute de ce faire, que lesdits immeubles passeraient es-mains de ladite commune

de Vihiers, francs et libres de toutes hypothèques légales non inscrites; Avec déclaration, en outre, à M. le procureur de la République, que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions n'étant pas connus de M. le Maire de la commune de Vihiers, ce dernier ferait publier la présente notification, conformément à la loi et aux dispositions des avis du conseil d'Etat des 1^{er} juin 1807 et 8 mai 1812.

A ce qu'ils n'en ignorent: Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toutes hypothèques légales non inscrites. L. ALBERT. (396)

Etude de M^{re} MEHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A LOUER
Pour entrer en jouissance le 24 juin 1875.

UNE MAISON
Située à Saumur, rue de la Gueule-du-Loup, occupée par M^{me} Bonnin, comprenant cour, jardin de 4 arcs environ et dépendances. Facilités de paiement. S'adresser, pour traiter, à M^{re} Méhous, notaire. (390)

Etude de M^{re} CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE
De suite,
LA MAISON DE COMMERCE De M. MENIER
Négociant-Distillateur A SAUMUR.
S'adresser, pour avoir des renseignements et pour traiter, à Saumur, à M. GUÉPIN, levé d'Enceinte, à M. PROUST, rue Beaurepaire, ou à M^{re} CLOUARD, notaire. (314)

A VENDRE
JOLIE PETITE MAISON DE CAMPAGNE
Sur le bord du Thouet, à un kilomètre de Saumur.
S'adresser à M^{re} ROBINEAU, notaire à Saumur. (387)

A VENDRE UN JARDIN

Situé au Jagueneau, commune de Saumur, sur la route de Limoges, Joignant d'un côté M. Bizeray et de l'autre côté M. Rottier. Ce jardin, d'une contenance de 35 ares, et planté d'arbres fruitiers et d'agrément, renferme plusieurs bassins et sources d'eau vive avec jet d'eau. S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué, rue Ceindreire, n° 8. (314) Saumur, imprimerie P. GODET.

MAIRIE DE SAINT-CYR-EN-BOURG.

ADJUDICATION

pour LA CONSTRUCTION D'UNE MAIRIE

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg prévient MM. les Entrepreneurs qu'il sera procédé, le dimanche 6 septembre 1874, à l'heure de midi, à la Mairie de Saint-Cyr, à l'adjudication des travaux de construction d'une mairie, s'élevant, honoraires d'architecte compris, à 4,600 francs. Le devis et le cahier des charges sont déposés à la Mairie de Saint-Cyr, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours. (395)

A VENDRE

Chez M. CARTIER, négociant en vins à Tours:
1 foudre de 110 hectolitres et sa pompe.
1 foudre de 22 hectolitres, 25 » 20 d.
1 » 16 d.
Et un appareil à distiller; Le tout en parfait état. Pour tous renseignements, s'adresser à M. BOURDON, chez M. Ackerman-Laurance, à Saint-Florent. (348)

MAISON A LOUER

Présentement. S'adresser à la Rétraite. (213)

Commune de Bagneux. AVIS ADMINISTRATIF.

Le Maire de Bagneux, Vu l'arrêté de M. le Préfet de Maine-et-Loire réglant les diverses formalités à remplir pour régulariser l'enquête ouverte par suite de la construction d'une digue de défense contre les inondations de la Loire et du Thouet, dans la traversée de la route nationale n° 138; Vu l'article 9 dudit arrêté: A l'honneur d'informer MM. les propriétaires intéressés, dont les immeubles sont compris dans la zone de cette digue, sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-Saint-Florent et de Bagneux: Que le procès-verbal de répartitions, plans et pièces à l'appui, sont déposés à la Mairie de Bagneux et seront tenus à leur disposition, à dater du 26 juillet 1874 jusqu'au 26 août prochain. En Mairie de Bagneux, le 25 juillet 1874. Le Maire, EZÉCHIEL DEMAREST. (351)

A VENDRE

MAGNIFIQUE CHIEN D'ARRÊT
Dressé, âgé de deux ans. S'adresser à M. CARRÉ, garde à Saint-Giles, près Bourgueil (Indre-et-Loire). (392)

A AFFERMER

Pour la St-Jean prochaine, ANCIENNE MAISON LEBLÈVRE A Distré. Jolie maison avec vastes greniers, servitudes et belles caves pour le commerce des vins et la fabrication du champagne. S'adresser à M^{me} LEBLÈVRE, à Distré. (174)

AVIS.

La chasse est formellement interdite sur la terre du Pré, commune d'Allonnes, à toute personne qui ne sera pas munie d'une permission écrite de M. DE LESPAGNEUL.

CHARPIGNON

se charge de servir dans les repas et noces, à la ville et à la campagne; de froter et entretenir les parquets. S'adresser à l'angle des rues du Temple et Pavée, n° 2, à Saumur.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. HUBLLOT
MENUISIER.
Informe sa clientèle qu'il a transféré son domicile quai de Limoges, 59, ancienne maison Forge. (349)

L'HARMONIE UNIVERSELLE

DANS L'ORDRE SOCIAL

A TOUS LES POINTS DE VUE

Par T. PRIEUR-DUPERRAY, ancien magistrat.

AU PROFIT DES PAUVRES.
En vente à Saumur chez tous les Libraires. Saumur, imprimerie de P. GODET.